

COMPAGNIE GENERALE D'AUDIT  
COGENA

Société à responsabilité limitée  
au capital de 300 000 F  
Siège social à BEAUVAIS (Oise)  
7, Cours Scellier  
R.C.S. Beauvais B 334 181 880

CERTIFIÉ CONFORME  
A L'ORIGINAL

60 - 01  
Greffes du Tribunal  
de Commerce de Beauvais  
DÉPÔT N° 1332

DU 11 SEP 2000

PROCES-VERBAL  
des délibérations

de l'assemblée générale ordinaire  
en date du 14 Janvier 1997

R.C.S. Beauvais

N° Réf. 85 B 213

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,

Le quatorze Janvier,

A 10 heures,

Les associés de la société COGENA, s.a.r.l. au capital de 300 000 F divisé en 3 000 parts de 100 F chacune, se sont réunis en assemblée générale ordinaire, au siège social, sur la convocation de M. Henri DE ROY, gérant.

Sont présents :

. M. Henri DE ROY,	propriétaire de	1 part
. La société S.E.C.O.V.I.	propriétaire de	2 999 parts
représenté par M. Marc HUBLE		
Total des parts représentées		3 000 parts =====

La séance est présidée par M. Henri DE ROY qui expose qu'il lui paraît utile d'être assisté d'un co-gérant.

Après échange de vues à ce sujet, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de co-gérant non associé M. Marc HUBLE, né le 9 Mai 1952 à Pithon (Aisne), demeurant à Bussy les Daours (Somme), pour une durée indéterminée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

M. Marc HUBLE accepte les fonctions qui lui sont confiées en précisant que rien ne fait obstacle à sa nomination.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que M. Marc HUBLE disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserves de ceux que la loi attribue expressément à la collectivité des associés. Les deux gérants pourront agir ensemble ou séparément.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie des présentes pour accomplir les formalités consécutives aux décisions prises ci-dessus.

\*

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 10 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.



Bon pour acceptation  
des fonctions de gérant

